Quelle est la procédure d’affiliation d’un salarié en réinsertion ?

Réponse courte

La procédure d’affiliation d’un salarié en réinsertion au Luxembourg commence par la réception, par l’employeur, de la décision formelle de réinsertion professionnelle de reclassement professionnel émise par la **Commission mixte** (art. L.552-1 CT). L’employeur affecte alors le salarié à un poste adapté à ses capacités, conformément aux limitations médicales de la décision, et recueille son accord sur le poste proposé.

L’affiliation suit le droit commun : déclaration d’entrée au **Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)** dans les huit jours de l’entrée en service (art. 425 CSS), sans mention ni pièce particulière liée au statut. Aucun formulaire spécifique ni information distincte de l’ADEM n’est imposée par un texte.

Les données de santé restent couvertes par le secret : l’employeur reçoit une décision de la Commission mixte, jamais un diagnostic. Toute modification ultérieure des conditions de travail se déclare au Centre commun dans les huit jours (art. 425 CSS).

Définition

Le salarié en réinsertion est une personne précédemment reconnue en **incapacité de travail** totale ou partielle, bénéficiant d’une décision de reclassement professionnel interne ou externe prise par la **Commission mixte** instituée à l’article L.552-1 du Code du travail, dans les conditions des articles L.551-1 et suivants. Cette réinsertion vise à permettre au salarié, dont la capacité de travail a été réduite pour raisons médicales, de reprendre une activité professionnelle adaptée à ses aptitudes résiduelles, soit auprès de son employeur initial, soit auprès d’un nouvel employeur.

Questions fréquentes

Faut-il informer l'ADEM lors d'une réinsertion ?

Oui, l'employeur doit informer l'Administration de l'emploi (ADEM) de la reprise d'activité du salarié en réinsertion, conformément à l'article L.551-4 du Code du travail. Tous les documents justificatifs doivent être transmis à l'ADEM et au CCSS pour assurer la traçabilité.

Quand engager un salarié en réinsertion ?

L'engagement ne peut intervenir qu'à l'issue de la période d'incapacité reconnue et après l'accord explicite du salarié sur le poste proposé. Le poste doit être adapté aux capacités résiduelles, conformément aux limitations médicales de la décision de la Commission mixte (art. L.551-1 CT).

Que faire en cas de modification ultérieure du poste en réinsertion ?

Toute modification ultérieure des conditions de travail nécessite une nouvelle évaluation par la Commission mixte et une mise à jour de l'affiliation auprès du CCSS. Le caractère adapté du poste et les limitations doivent être expressément mentionnés dans le contrat ou avenant.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle est la procédure d'affiliation d'un salarié en réinsertion au Luxembourg ?

L'employeur procède à l'affiliation auprès du CCSS via le formulaire SECU D1, en mentionnant le statut de salarié en réinsertion et en joignant la décision de la Commission mixte. La déclaration doit être faite au plus tard le jour de la reprise effective du travail adapté.

Quelles sanctions pour omission de déclaration de réinsertion ?

L'omission de la déclaration spécifique du statut de salarié en réinsertion auprès du CCSS expose l'employeur à des sanctions administratives et à la remise en cause de la prise en charge des adaptations du poste par les organismes compétents (ADEM, Fonds pour l'emploi).

Conditions d’exercice

L’affiliation suppose que la décision de reclassement ait été formellement notifiée par la Commission mixte. L’employeur doit disposer de cette notification avant toute démarche. Le salarié doit être engagé dans un poste adapté à ses capacités, tel que défini dans la décision de réinsertion. L’emploi proposé doit respecter les limitations médicales et les recommandations formulées par la Commission. L’affiliation ne peut intervenir qu’à l’issue de la période d’incapacité de travail reconnue et après l’accord explicite du salarié sur le poste proposé.

Modalités pratiques

Le contrat de réinsertion-emploi ne crée pas de régime social propre : l'affiliation suit le droit commun, seul le financement diffère.

Point	Règle	Base légale
Déclaration d'entrée	Au Centre commun, dans les huit jours de l'engagement	Art. 425 CSS
Branches couvertes	Maladie-maternité, pension, accident et dépendance	Art. 1er et 85 CSS
Assiette	Rémunération versée, déclarée mensuellement	Art. 426 CSS
Dispositif voisin	Le contrat de réinsertion-emploi relève d'un régime distinct, proposé par l'ADEM	Art. L.524-1 et s. CT
Prise en charge	Participation du Fonds pour l'emploi selon les modalités du dispositif	Art. L.631-2 CT
Sortie	Déclaration de sortie dans les huit jours ; couverture santé maintenue selon les statuts de la CNS	Art. 425 et 18, al. 2 CSS

L’employeur procède à la déclaration d’entrée au Centre commun dans les huit jours de l’entrée en service (art. 425 CSS) : la déclaration est celle du droit commun, sans mention du statut ni pièce annexe. En cas de reclassement auprès d’un nouvel employeur, celui-ci s’assure que le poste correspond aux limitations médicales retenues par la Commission mixte et conserve la décision dans le dossier du salarié.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de centraliser la gestion des dossiers de réinsertion auprès d'un interlocuteur RH dédié afin d'assurer la conformité des démarches. L'employeur doit veiller à la confidentialité des informations médicales, dans les conditions de la protection des données sociales et à la stricte limitation de leur diffusion aux seules personnes habilitées. Il est conseillé de conserver une copie de tous les échanges avec la Commission mixte, le Centre commun et l'ADEM dans le dossier individuel du salarié, à côté de la décision de reclassement professionnel. Une attention particulière doit être portée à la rédaction du contrat de travail ou de l'avenant, qui doit mentionner expressément le caractère adapté du poste et les éventuelles limitations. Toute modification ultérieure des conditions de travail doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation par la Commission mixte et d'une mise à jour de l'affiliation auprès du CCSS.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.551-1 et s. Code du travail	Réinsertion professionnelle
Code de la sécurité sociale	Obligations déclaratives et affiliation

Aucune déclaration propre au statut n'est prévue : c'est le retard de la déclaration d'entrée de droit commun qui expose à l'amende d'ordre de l'article 445 CSS, plafonnée à 2 500 €.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.